

PRÉFECTURE DE LA DRÔME

DIRECTION DES COLLECTIVITES PUBLIQUES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE LA PROTECTION
DE L'ENVIRONNEMENT
AFFAIRE SUIVIE PAR : M CAMBON
POSTE : 2869

ARRETE N° **04 - 1152**

**PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UNE INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Le Préfet
Du département de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU Le Code de l'environnement, LIVRE V titre 1^{er},
- VU la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières,
- VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU la nomenclature des Installations Classées, notamment les rubriques 2510 et 2515,
- VU le Code Minier,
- VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- VU l'arrêté ministériel du 22 Septembre 1994 - relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières - modifié par l'arrêté ministériel du 24/01/2001,
- VU l'arrêté interministériel du 1er février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2681 du 05 mai 1981 autorisant la S.A.R.L. BARD Frères à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers, sur la commune de CHATILLON SAINT JEAN, sur une superficie d'environ 39 900 m² et pour une durée de 9 ans, dans les parcelles n°s 161, 162, 166, 171, 172, 173, 174, 175, 176, 177, 180pp, 579, 581, 582 et 587 de la section B,
- VU l'arrêté préfectoral n° 5669 du 10 août 1988 par lequel il est donné acte à la S.A.R.L. BARD, de sa déclaration de fin de travaux partielle de la carrière précitée, dans les parcelles n°s 161pp, 162pp, 180pp, 579pp, 581, 582 et 587 de la section B,
- VU l'arrêté préfectoral n° 1319 du 22 février 1989 :
- renouvelant pour partie l'autorisation accordée par arrêté préfectoral n° 2861 pour une durée de 17 ans à compter du 05 mai 1990 sur les parcelles n°s 579pp, 161pp, 162pp, 166 et 180pp,
 - autorisant la société BARD à étendre la carrière précitée sur une superficie de 11 476 m² sur les parcelles n°s 167, 168, 169 et 170 de la section B à CHATILLON SAINT JEAN,

- VU l'arrêté préfectoral n° 3316 du 02 juillet 1996 autorisant la société Etablissements BARD Frères à exploiter une carrière de sables et graviers au lieu-dit "Saint Izier" à CHATILLON SAINT JEAN sur une superficie de 8ha 57a 66ca (extension de la carrière précitée sur une superficie de 2ha 60a 70ca et travaux de remise en état sur le reste du site) et une installation de criblage, concassage et lavage des matériaux, pour une durée de 17 ans,
- VU le procès-verbal de récolement du 28 juin 1999 relatif à la fin des travaux d'une partie de la carrière précitée et portant sur une superficie de 59 450 m²,
- VU la demande en date du 04 avril 2003 par laquelle la S.A.R.L. "Etablissements BARD Frères" sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière et une installation de concassage et criblage des matériaux sur le territoire de la commune de CHATILLON SAINT JEAN au lieu-dit "Saint-Izier" sur une superficie de 6ha 24a 88ca,
- VU l'Arrêté Préfectoral n° 03-2709 du 25 juin 2003 portant mise à l'enquête publique du 1^{er} septembre au 30 septembre 2003 la demande susvisée,
- VU les plans, renseignements, engagements joints à la demande susvisée, et notamment l'étude d'impact,
- VU les avis et observations exprimés au vu de l'enquête réglementaire,
- VU l'avis du commissaire enquêteur,
- VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 13 février 2004,
- VU l'avis de la Commission Départementale des Carrières en date du **5 MARS 2004**
- VU le Plan d'Occupation des Sols approuvé de la commune de CHATILLON SAINT JEAN,
- VU l'autorisation de défrichement délivrée par arrêté préfectoral n° 1558 du 16 avril 1996,
- VU le Schéma Départemental des Carrières du département de la Drôme approuvé par arrêté préfectoral n° 3991 du 17 juillet 1998,

Considérant ainsi que les prescriptions prévues au présent arrêté constituent une protection suffisante contre les dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement, pour la conservation des sites et des monuments,

Considérant que l'exploitation du site jusqu'à ce jour s'est déroulée sans incident ;

Le demandeur consulté,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme,

A R R E T E

TITRE I - DONNÉES GÉNÉRALES À L'AUTORISATION

Article 1 : Autorisation

La S.A.R.L. "Etablissements BARD Frères" - Quai Saint-Izier - 26750 CHATILLON SAINT JEAN est autorisée sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté à exploiter une activité "d'exploitation de carrières" ainsi que les activités désignées ci-après, sur le territoire de la commune de CHATILLON SAINT JEAN au lieu dit "Saint-Izier" pour une superficie de 6ha 24a 88ca dans les limites définies sur le plan joint au présent arrêté.

Désignation des installations	Volume de l'activité	Rubrique de la nomenclature des installations classées	Classement
Exploitation d'une carrière de sables et graviers		2510.1	Autorisation
Installation de broyage, concassage, criblage, mélange de produits minéraux	230,6 kW	2515.1	Autorisation
Station de transit de produits minéraux	25 000 m ³	2517.2	Déclaration
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	capacité équivalente de 2,4 m ³	1432	Non Classé
Installation de remplissage et de distribution de liquides inflammables	Débit équivalent de 0,4 m ³ /h	1434.1	Non Classé
Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur	Surface d'atelier : 150 m ²	2930	Non Classé

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration, citées au paragraphe 1 ci-dessus.

L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Le présent arrêté vaut autorisation au titre de la loi sur l'eau.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

Article 2 : Caractéristiques de l'autorisation :

Les parcelles concernées sont les suivantes :

	Numéros de parcelles	Lieu-dit	Superficie concernée en m ²
2 11	187	Saint-Izier	1 460

	188pp	Saint-Izier	1 370
	189pp	Saint-Izier	15 680
	190pp	Saint-Izier	3 130
	566	Saint-Izier	17 260
	570	Saint-Izier	5 100
	605	Saint-Izier	5 863
	606	Saint-Izier	2 947
	938	Saint-Izier	4 738
	968	Saint-Izier	671
	969	Saint-Izier	224
EXTENSION	967	Saint-Izier	3 165
	198	Saint-Izier	880
Surface totale			62 488 m ²

L'autorisation est accordée pour une durée de 20 ans à compter de la notification du présent arrêté remise en état incluse.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit à propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

La carrière doit être implantée, exploitée et remise en état conformément aux plans et données contenus dans le dossier de la demande en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

La présente autorisation vaut pour une exploitation de sables et graviers devant conduire en fin d'exploitation à créer un espace à vocation de zone naturelle ouverte, suivant les plans de phasage joints en annexe du présent arrêté. (annexes 3,4,5,6 et 7).

La hauteur de la découverte est de	: 0,5 mètres
La hauteur moyenne de banc exploitable est de	: 20 mètres
La hauteur maximale de banc exploitable est de	: 59 mètres
La cote (NGF) limite en profondeur est de	: 203 mètres

Les réserves estimées exploitables sont de 1 000 000 tonnes environ, la production maximale annuelle autorisée de 120 000 tonnes.

TITRE II - RÉGLEMENTATIONS GÉNÉRALES ET DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Article 3.1 : Réglementation générale

L'arrêté ministériel du 22 Septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières est applicable à cette exploitation.

Article 3.2 : Police des carrières

L'exploitant est également tenu de respecter les dispositions prescrites par :

- . les articles 87, 90, et 107 du code Minier
- . le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier.
- . le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant Règlement Général des Industries Extractives (RGIE)

Article 4 : Directeur technique - Consignes - Prévention - Formation

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit déclarer au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement :

- le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux.
- les entreprises extérieures éventuellement chargées de travaux et de tout ou partie de l'exploitation.

Il rédige par ailleurs le document de sécurité et de santé, les consignes, fixe les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité. Il élabore les dossiers de prescriptions visés par les textes.

Il porte le document de sécurité et de santé, les consignes et dossiers de prescriptions à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures visées ci-dessus, les tient à jour, et réalise une analyse annuelle portant sur leur adéquation et sur leur bonne application par le personnel.

Une formation à l'embauche et une formation annuelle adaptées seront assurées à l'ensemble du personnel.

Le bilan annuel des actions menées dans les domaines de la sécurité et de la protection de l'environnement, la liste des participants à ces actions et formations est tenu à la disposition de la DRIRE.

Article 5 : Clôtures et barrières

Une clôture solide et efficace entretenue pendant toute la durée de l'autorisation doit être installée sur le pourtour de la zone d'extraction.

L'entrée de la carrière sera matérialisée par un dispositif mobile, interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.

Article 6 : Dispositions préliminaires

6.1 - Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de

l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

6.2 - Bornage

Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer :

- 1°) des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation
- 2°) le cas échéant, des bornes de nivellement

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

6.3 - Eaux de ruissellement

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article 2 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone. Les eaux recueillies dans ce réseau seront dirigées vers un bassin de décantation régulièrement entretenu et curé.

6.4 - Accès des carrières

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique et conformément au dossier de demande.

L'accès à la carrière est contrôlé durant les heures d'activité.

6.5 - Déclaration de début d'exploitation

Après avoir accompli préalablement, s'il y a lieu, les prescriptions en matière d'archéologie préventive et avant de débiter les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant doit procéder à la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 23-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Cette déclaration est accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés dans l'annexe jointe au présent arrêté. (annexe 10)

Préalablement à cette déclaration l'exploitant devra avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 4, 5, 6.1 à 6.4 et 15.

TITRE III - EXPLOITATION

Article 7 : Dispositions particulières d'exploitation

7.1 - Défrichage, décapage des terrains

Le déboisement, le défrichage éventuels, sont réalisés par phases progressives correspondant aux besoins de l'exploitation.

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

7.2 - Patrimoine archéologique

Toute découverte fortuite doit être immédiatement signalée à la Direction Régionale des Affaires Culturelles - Service de l'Archéologie, conformément à la loi du 27 septembre 1941 modifiée portant réglementation des fouilles archéologiques.

7.3 - Epaisseur d'extraction

L'extraction sera limitée en profondeur à la cote NGF de 203 mètres, pour une épaisseur d'extraction maximale 59 mètres et à 2 mètres au-dessus des plus hautes eaux de la nappe phréatique.

7.4 - Extraction en nappe phréatique

Le pompage de la nappe phréatique pour le décapage, l'exploitation ou la remise en état est interdit.

7.5 - Abattage à l'explosif

Les tirs de mines sont interdits.

7.6 - Conduite de l'exploitation

L'exploitation sera conduite suivant la méthode et le phasage définis ci-après :

- décapage de la terre de découverte,
- extraction à sec des matériaux par paliers successifs,
- remise en état du fond de fouille et des talus.

Les plans utiles relatifs à la description du phasage de l'exploitation sont joints au présent arrêté. En annexe 3,4,5,6 et 7 .

7.7 - Distances limites et zones de protection

L'accès aux zones dangereuses des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent et le danger est signalé par des pancartes.

Le bord de l'excavation est maintenu à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise avec un minimum de 10 mètres.

En tout état de cause le niveau bas de l'exploitation sera arrêté de telle façon que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

L'exploitant doit prendre toutes dispositions d'usage pour les travaux au voisinage des lignes électriques et des canalisations enterrées.

7.8 - Registres et plans

Il est établi un plan d'échelle adaptée à la superficie de l'exploitation. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres et avec un repérage par rapport au cadastre.

- les bords de la fouille
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs
- les zones remises en état
- des éléments de la surface dont l'intégrité de l'emprise conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

TITRE IV - REMISE EN ETAT

Article 8 : L'objectif final de la remise en état vise à la création d'un espace à vocation de zone naturelle ouverte.

En dehors des modalités particulières définies dans l'annexe relative aux garanties financières, la remise en état sera conduite suivant la méthode et le phasage définis ci-après :

- talutage des fronts de taille à une pente au plus de 45° sur le pourtour de l'excavation,
- remblayage partiel du fond de fouille avec des matériaux inertes,
- mise en place de terres de découverte en fond de carrière partiellement remblayé et sur les talus,
- végétalisation du site par enherbement et plantations d'arbres de différentes espèces choisies en accord avec la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
- création de sentiers piétonniers .

Un merlon paysager végétalisé sera réalisé à l'emplacement des bureaux et de l'atelier d'entretien préalablement démantelés.

Les installations de traitement des matériaux seront également démantelées en fin d'exploitation.

Le schéma d'exploitation et de remise en état est annexé au présent arrêté.(annexes 8 et 9).

8.1 - Cessation d'activité définitive

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation et au plus tard 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation, l'exploitant notifie au Préfet la cessation d'activité. Cette notification sera accompagnée des pièces prévues à l'article 34.1 du décret du 21 septembre 1977 modifié notamment :

- le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation accompagné de photographies.
- un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précisera les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement et devra comprendre notamment :
 - l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présent sur le site,
 - la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
 - les conditions de remise en état et d'insertion du site dans son environnement ainsi que son devenir,
 - en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement, et les modalités de mise œuvre de servitudes.

8.2 - Remblayage

Le remblayage des carrières ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux. Lorsqu'il est réalisé avec apport de matériaux extérieurs (déblais de terrassements, matériaux de démolition, ...) ceux-ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

Le déchargement direct des camions en fond de fouille est interdit. Les matériaux seront bennés sur une plate-forme pour permettre un examen visuel et un tri des éléments indésirables, puis poussés par un boueur. Une benne de récupération des refus sera mise en place.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

TITRE V - PRÉVENTION DES POLLUTIONS :

Article 9 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Article 10 - Pollution des eaux

10.1 - Prévention des pollutions accidentelles

I - Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permet la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

II - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

III - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

10.2 - Prélèvement d'eau

L'utilisation d'eaux pour des usages industriels et spécialement celles dont la qualité permet des emplois domestiques, doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie (par exemple lorsque la température et les qualités de ces eaux le permettent : recyclage, etc.).

La quantité maximale annuelle d'eau prélevée dans le milieu naturel sera limitée à 7100 m³ et ce pour un débit instantané maximal de 4 m³/h sur une durée maximale de 8 heures par jour ouvré ; cette limitation ne s'applique pas au réseau incendie.

L'installation de prélèvement d'eau sera munie d'un dispositif de mesure totaliseur agréé ; le relevé sera fait hebdomadairement, et les résultats seront inscrits sur un registre.

Annuellement, l'exploitant fera part à l'inspecteur des installations classées et au service en charge de la police du milieu du lieu de prélèvement, de ses consommations d'eau.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement devra être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées, ainsi que les projets concernant la réduction des consommations d'eau pour les principales fabrications ou groupes de fabrication.

10.3 - Rejets d'eau dans le milieu naturel

10.3.1 - Eaux de procédés des installations

Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site autorisé sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux, est prévu.

10.3.2 - Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage)

I - Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température est inférieure à 30° C
- les matières en suspensions totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NFT 90 105) ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90 101) ;
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90 114).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures. En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

II - Le ou les émissaires sont équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

10.3.3 - Les eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos seront traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur.

Article 11 - Pollution de l'air

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

En particulier, les stocks de matériaux, les pistes et les surfaces décapées émettrices de poussières seront arrosées autant que de besoin pour éviter l'envol des poussières.

Les points d'émission de poussières de l'installation de traitement des matériaux seront équipés de dispositif de pulvérisation d'eau (ou de dispositif d'efficacité équivalente).

Article 12 - Incendie et explosion

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Article 13 - Déchets

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Article 14 - Bruits et vibrations

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

14.1 - Bruits

L'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement est applicable à cette installation.

Les émissions sonores de l'installation ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 18h00 sauf dimanches et jours fériés. (jour)	Période allant de 18h00 à 7 h, et les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	Les travaux sont interdits pendant ces périodes.
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	

De plus, les niveaux de bruit en limite de propriété de l'installation ne devront pas dépasser 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière, doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Un contrôle des niveaux sonores est effectué dès l'ouverture de la carrière et ensuite périodiquement, notamment lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées.

14.2 - Vibrations

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

TITRE VI - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 15 : Garanties financières

Avant de débiter les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant doit fournir le document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés dans l'annexe jointe, et simultanément à la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 6.5 du présent arrêté.

Article 16 : Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 17 : Accident ou incident

Indépendamment de la déclaration d'accident prévue par les dispositions de police visées à l'article 3.2 ci-dessus, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement doit être signalé immédiatement à l'inspecteur des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police prévues par le R.G.I.E.

Article 18 : Contrôles et analyses

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

Il pourra demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

Article 19 : Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

Article 20 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de GRENOBLE :

- par l'exploitant dans un délai de 2 mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié.
- par les tiers, dans un délai de 6 mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Article 21 : Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affichée à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Préfecture de la Drôme le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, Monsieur le Maire de CHATILLON SAINT JEAN et Monsieur le Directeur Régional de L'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Rhône-Alpes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- au pétitionnaire ;
- à Monsieur le Maire de CHATILLON SAINT JEAN ;
- au Directeur Régional de l'Environnement ;
- au Directeur Départemental de l'Equipeement ;
- au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- au Chef du Service Départemental de l'Architecture ;
- au Directeur Régional des Affaires Culturelles ;
- au Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile.

Fait à Valence, le

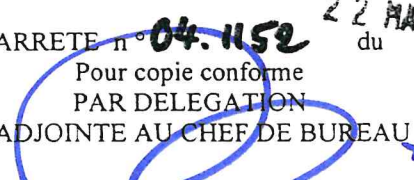
22 MARS 2004

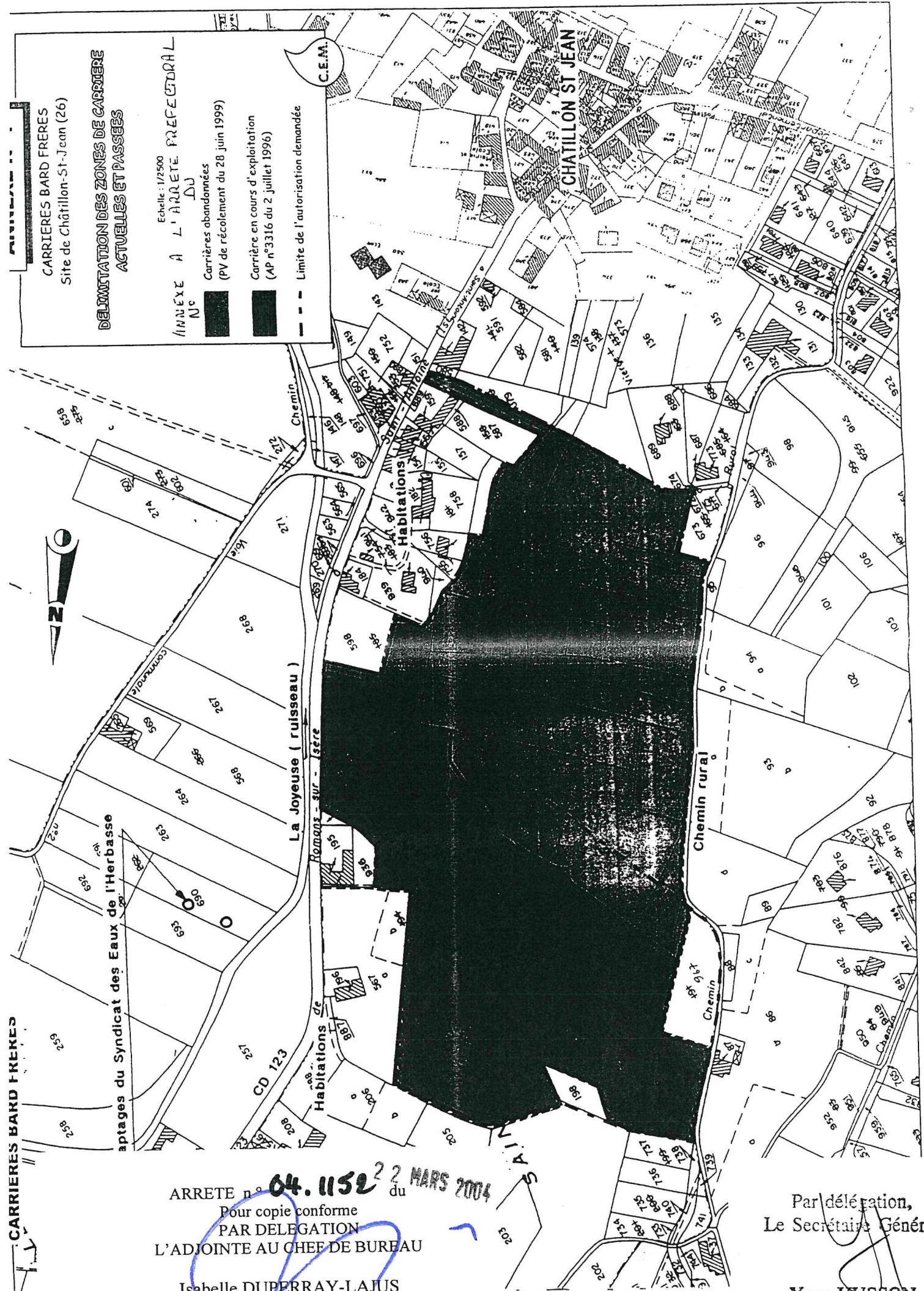
Le Préfet

Par délégation
Le Secrétaire Général



Yves HUSSON

ARRETE n° **04.1152** du **22 MARS 2004**
Pour copie conforme
PAR DELEGATION
L'ADJOINTE AU CHEF DE BUREAU

Isabelle DUPERRAY-LAJUS

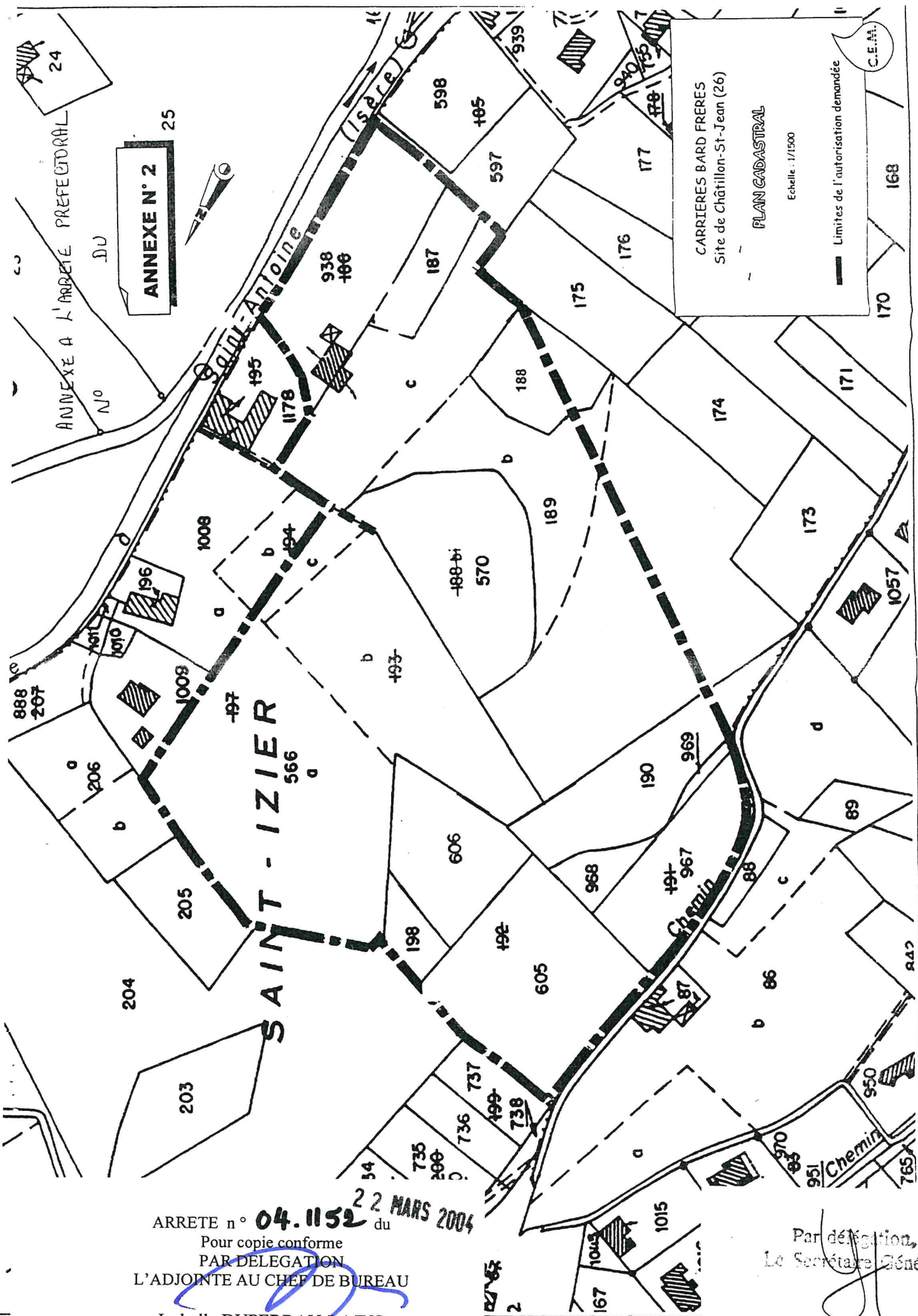


CARRIERES BARD FRERES

aptages du Syndicat des Eaux de l'Herbasse

ARRETE n° **04.1152** du **22 MARS 2004**
Pour copie conforme
PAR DELEGATION
L'ADJOINTE AU CHEF DE BUREAU
Isabelle DUPERRAY-LAJUS

Par délégation,
Le Secrétaire Général
Yves HUSSON





ARRETE n° **04.1152** du
 Pour copie conforme
 PAR DELEGATION
 L'ADJOINTE AU CHEF DE BUREAU
 Isabelle DUPERRAY-LAJUS

Carrières Bard Frères
 Site de Châtillon-St-Jean (26)

PLAN DE PHASAGE
 DE L'EXPLOITATION

Echelle : 1/1000

- Limites de l'autorisation demandée
- - - Limites de l'exploitation
- première phase
- ▨ deuxième phase
- ▩ troisième phase
- ▧ quatrième phase
- ➡ Numéro et sens de progression de la phase

Par délégation,
 Le Secrétaire Général

C.E.M.

ANNEXE N° 4

Par Délégation,
Le Secrétaire Général

Yves HUSSON

Carrières Bard Frères
Site de Châtillon-St-Jean (26)

GARANTIES FINANCIERES
Phase quinquennale n°1

Echelle : 1/1500

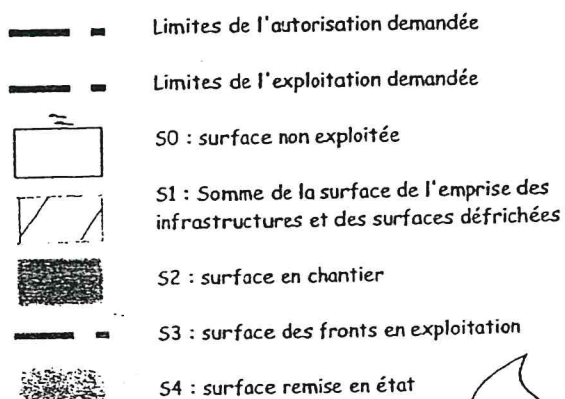
- — — — — Limites de l'autorisation demandée
- — — — — Limites de l'exploitation demandée
- S0 : surface non exploitée
- S1 : Somme de la surface de l'emprise des infrastructures et des surfaces défrichées
- S2 : surface en chantier
- — — — — S3 : surface des fronts en exploitation

ARRETE n° **04.1152** du **22 MARS 2004**
Pour copie conforme
PAR DELEGATION
L'ADJOINTE AU CHEF DE BUREAU

Isabelle DUPERRAY-LAJUS

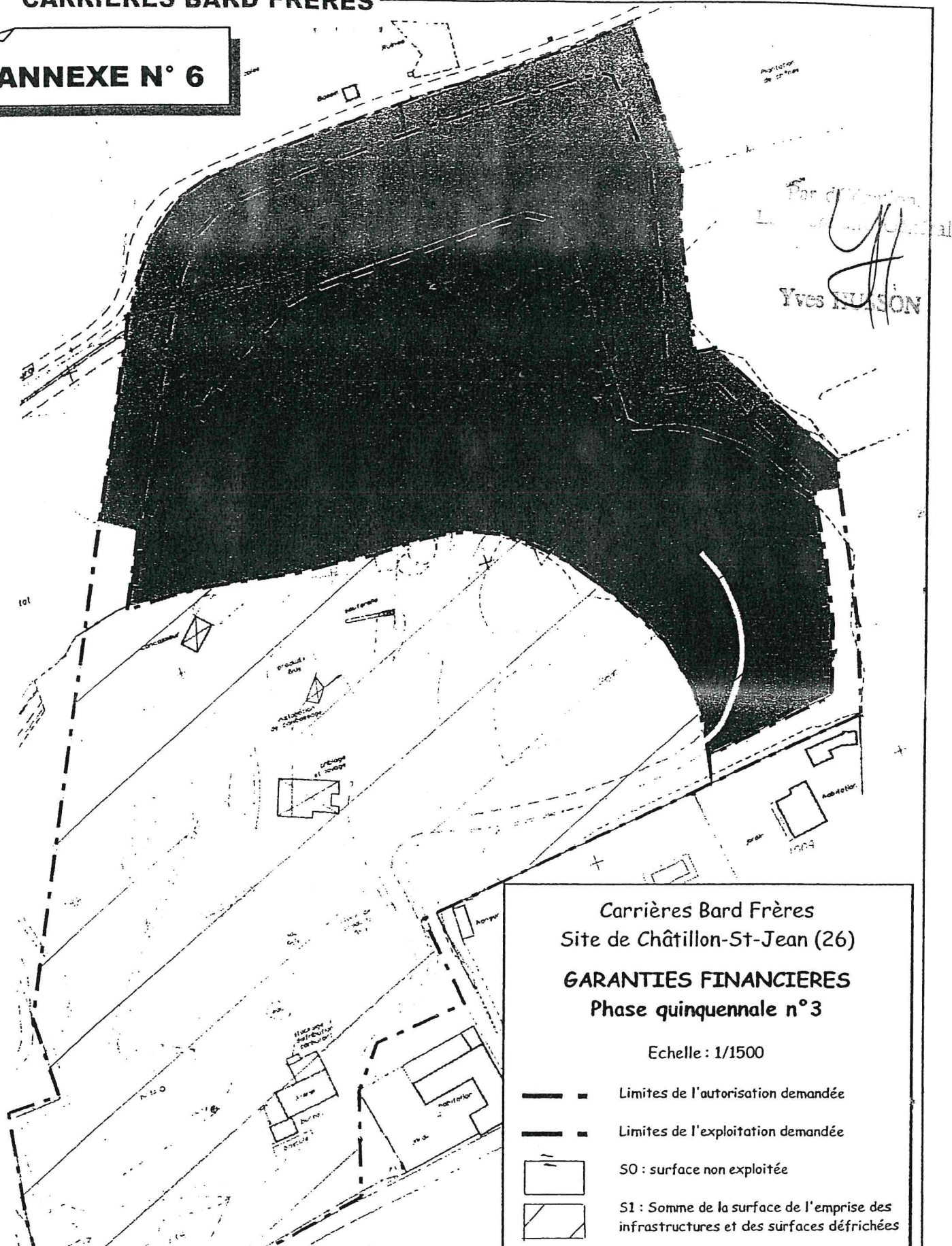
C.E.M.

Yves HUBSON



Isabelle DUPERRAY-LAJUS

ANNEXE N° 6



Carrières Bard Frères
Site de Châtillon-St-Jean (26)

GARANTIES FINANCIERES
Phase quinquennale n°3

Echelle : 1/1500

- — — — — Limites de l'autorisation demandée
- — — — — Limites de l'exploitation demandée
-  S0 : surface non exploitée
-  S1 : Somme de la surface de l'emprise des infrastructures et des surfaces défrichées
-  S2 : surface en chantier
- — — — — S3 : surface des fronts en exploitation
-  S4 : surface remise en état

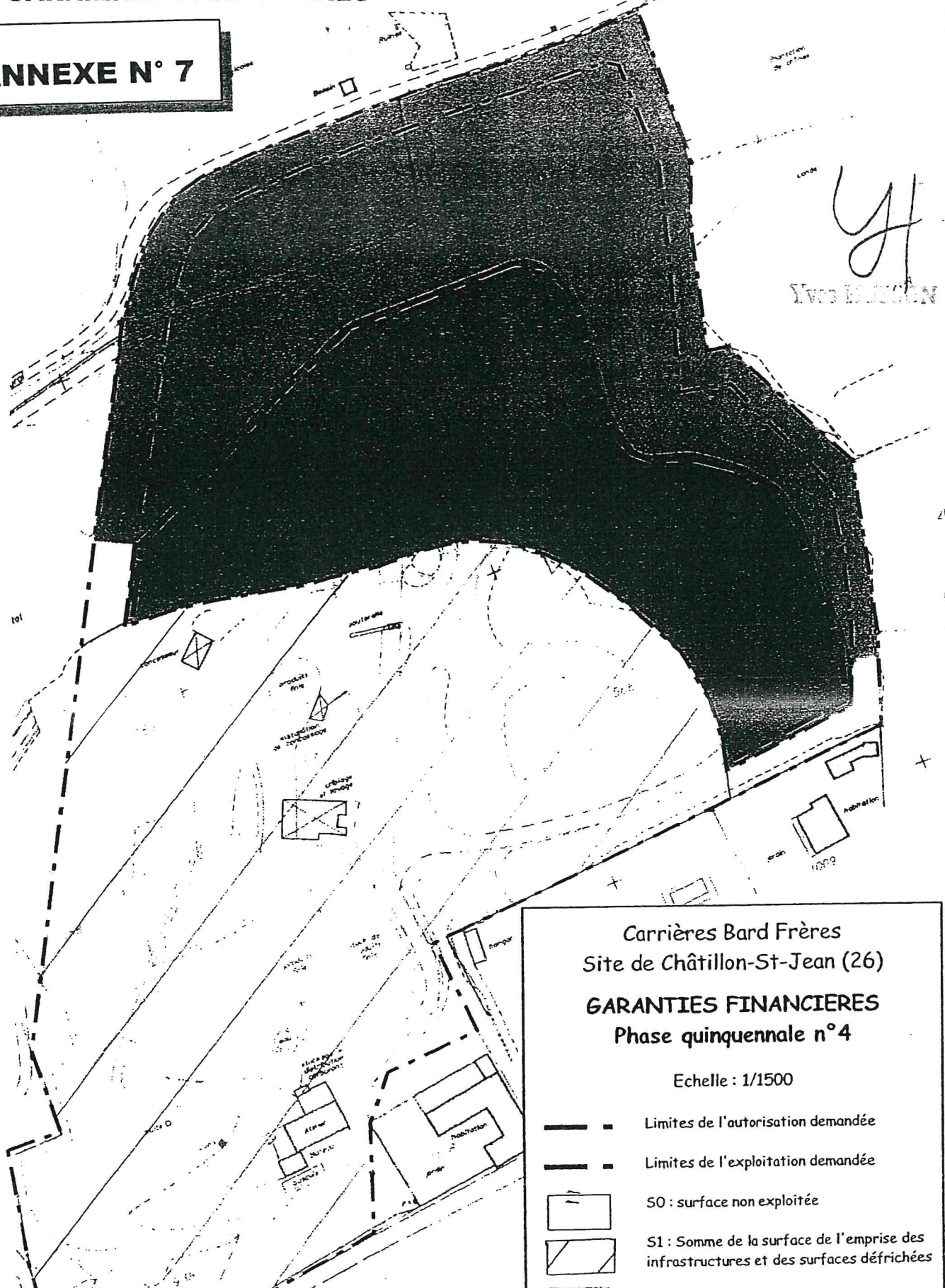
ARRETE n° 04.1152 du 22 MARS 2004

Pour copie conforme
PAR DELEGATION
L'ADJOINTE AU CHEF DE BUREAU

Isabelle DUPERRAY-LAJUS

C.E.M.

ANNEXE N° 7



Carrières Bard Frères
Site de Châtillon-St-Jean (26)

GARANTIES FINANCIERES
Phase quinquennale n°4

Echelle : 1/1500

- — — Limites de l'autorisation demandée
- — — Limites de l'exploitation demandée
- S0 : surface non exploitée
- S1 : Somme de la surface de l'emprise des infrastructures et des surfaces défrichées
- S2 : surface en chantier
- — — S3 : surface des fronts en exploitation
- S4 : surface remise en état

ARRETE n° **04.1132** du 22 MARS 2004
Pour copie conforme
PAR DELEGATION
L'ADJOINTE AU CHEF DE BUREAU

Isabelle DUPERRAY-LAJUS

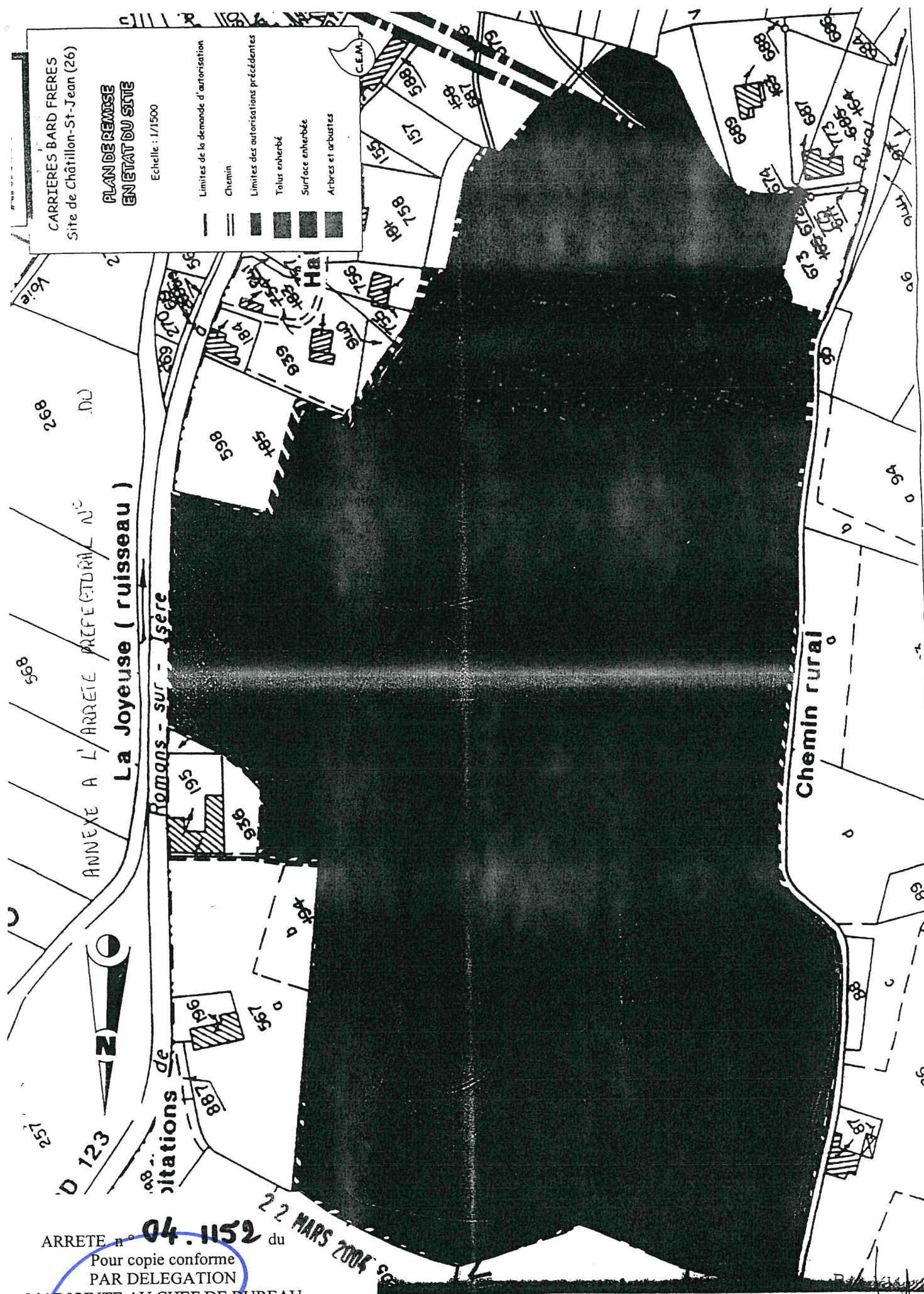
C.E.M.

CARRIERES BARD FRERES
Site de Châtillon-St-Jean (26)

PLAN DE REMISE
EN ETAT DU SITE

Echelle : 1/1500

- Limites de la demande d'autorisation
- Chemin
- Limites des autorisations précédentes
- Talus enherbé
- Surface enherbée
- Arbres et arbustes



ARRETE n° 04.1152 du 22 MARS 2004

Pour copie conforme
PAR DELEGATION
L'ADJOINTE AU CHEF DE BUREAU

Isabelle DUPERRAY-LAJUS

Le Secrétaire Général

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL

ANNEXE N° 9

CARRIERES BARD FRERES
Site de Châtillon-St-Jean (26)

COUPE EST-ouest
DU REAMENAGEMENT

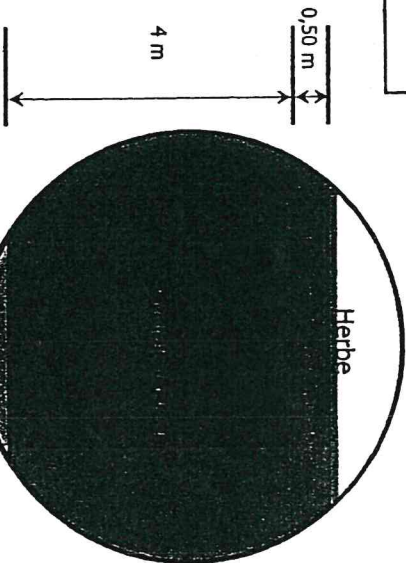
Echelle : 1/1500

Echelle verticale de l'encart : 1/100

☐ Sables et graviers en place

— Niveau de base après exploitation

C.E.M.



ouest

Limite de l'autorisation

Limite de l'exploitation

Chemin

Herbe

Sentiers piétonniers

Limite de l'exploitation

Limite de l'autorisation

50 cm de terres de découverte

4 m de remblais inertes

260 m NGF
250 m NGF
240 m NGF
230 m NGF
220 m NGF
210 m NGF
200 m NGF

EST

Par délégation,
Le Secrétaire Général

Yves JUSSON

ARRETE n° 04.1159 du
Pour copie conforme
PAR DELEGATION
L'ADJOINTE AU CHEF DE BUREAU

Isabelle DUPERRAY-LAJUS

22 MARS 2004

ANNEXE 10 à l'Arrêté Préfectoral n° **04.1152** du **22 MARS 2004**
relative aux GARANTIES FINANCIÈRES

Société BARD
Carrière située sur la commune de CHATILLON ST JEAN
Au lieu-dit "ST Izier"

1. Périodicité

La durée de l'autorisation est divisée en période quinquennale. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état, en annexe, présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

2. Montant

Le montant des garanties financières permettant la remise en état maximale pour chaque période est fixé à :

Période 1 : 2004 - 2009	61 127
Période 2 : 2009 - 2014	68 394
Période 3 : 2014 - 2019	74 558
Période 4 : 2019 - 2024	56 460

3. Acte de cautionnement

L'acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté interministériel du 01/02/1996 et porte sur une durée minimum de 5 ans. Celle-ci peut exceptionnellement être réduite pour la dernière phase, en rapport avec l'échéance d'autorisation.

4. Aménagement préliminaire et notification de la constitution des garanties financières :

L'exploitant doit avant le début de l'extraction avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 4, 5, 6.1 à 6.4 du présent arrêté. Dès que ces aménagements ont été réalisés, l'exploitant adresse au préfet une déclaration de début d'exploitation et l'acte de cautionnement solidaire établissant la constitution des garanties financières selon le modèle défini à l'arrêté interministériel du 1^{er} Février 1996.

5. Renouvellement des garanties financières

L'exploitant adresse au préfet et à la DIRE le document établissant le renouvellement des garanties financières pour les montants correspondants à la tranche suivante au plus tard 6 mois avant leur échéance. Il notifie en même temps la situation de l'exploitation et l'achèvement de la fin des opérations de remise en état prévues pour la dernière tranche quinquennale.

6. Arrêt de l'exploitation

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée au plus tard 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation.

L'exploitant notifie à cette date au Préfet l'arrêt des extractions avec un dossier comprenant :

- le plan à jour de l'installation (accompagné de photos)
- le plan de remise en état définitif
- un mémoire sur l'état du site.

La remise en état est achevée au plus tard 3 mois avant la date d'expiration de l'autorisation.

7. Modalités d'actualisation du montant des garanties financières

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Lorsque la quantité de matériaux extrait est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

8. Appel aux garanties financières

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L514.1 du Code de l'Environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

9. Sanctions

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en oeuvre des modalités prévues à l'article L514.1.I.3° du Code de l'Environnement.

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L514.11 du Code de l'Environnement.

ARRETE n° **04.1152** du **22 MARS 2004**
 Pour copie conforme
 PAR DELEGATION
 L'ADJOINTE AU CHEF DE BUREAU
 Isabelle DUPERRAY-LAJUS

Par délégation
 Le Secrétaire Général
 Yves HUSSON